

l'accessibilité de l'information de laquelle dépend le processus d'alerte rapide :

- 1) transparence accrue;
- 2) partage de renseignements sur les réseaux de contrebande connus;
- 3) coopération bilatérale et régionale en vue de combattre la contrebande;
- 4) harmonisation des lois nationales de divers pays;
- 5) établissement de comités de coordination nationaux rassemblant des agents compétents pour des interventions de portée nationale;
- 6) harmonisation de la réglementation nationale régissant la possession d'armes à feu et leur usage.

Meek conclut que même si la collecte d'information peut contribuer à faire de la surveillance des mouvements d'armes un instrument de prévention des conflits, la [TRADUCTION] « difficulté d'entreprendre l'opération de collecte de renseignements nécessaire à la mise sur pied d'un système d'alerte rapide est tout à fait réelle. »

828. Meek, Sarah. "The Organization of American States." Dans *Society Under Siege: Illicit Responses to Illicit Arms* [n° de série 817]. Toward Collaborative Peace Series, Vol. II. éd. Virginia Gamba avec la collaboration de Sarah Meek, Afrique du Sud, Institute for Security Studies, août 1998, p. 45-56.

L'auteure présente l'historique de l'Organisation des États américains (OEA) qui remonte à la première Conférence internationale des États américains en 1889. La structure de l'organisation est présentée brièvement avant que l'on passe aux deux initiatives OEA qui sont apparentées au trafic des armes. La première est un ensemble de réglementations types qui ont été préparées par un groupe d'experts au sein de la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues (CICAD). Ces règlements englobent les armes à feu à cause du pouvoir croissant et de l'influence que les syndicats des trafiquants de drogue tirent de leur usage illicite d'armes de petit calibre. Un groupe d'experts sur le contrôle des armes et des explosifs liés au trafic des stupéfiants a été nommé par le CICAD et a déposé une série de réglementations types en septembre 1997. Ces réglementations fournissent des données les points suivants :

- 1) procédures détaillées d'exportation des armes à feu et des munitions;
- 2) procédures détaillées d'importation des armes à feu et des munitions;
- 3) étapes à suivre pour des expéditions de marchandises en transit;
- 4) information générale sur les périodes de validité des certificats;
- 5) responsabilités des États membres (p. ex., tenue à jour des registres et échange de renseignements).

La deuxième initiative de l'OEA est une convention sur le trafic des armes qui a été préparée par le Groupe de Rio avant d'être soumise à la signature des membres à l'Administration centrale de l'OEA en novembre 1997. La Convention interaméricaine de lutte contre la fabrication, le trafic, la vente et le transfert illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels apparentés a été signée à l'Administration centrale de l'OEA à Washington, D.C. les 13 et 14 novembre 1997 [n° de série I-11]. Les principales dispositions de cette convention sont discutées. Elle tire son importance du fait qu'il s'agit de la première convention où sont faites des recommandations précises d'intervention contre la